



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance

Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : François LECCIA

Tél : 01.49.55.41.75

Fax : 01.49.55.85.26

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2008-3024

Date: 14 novembre 2008

Date de mise en application :

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

✉ Nombre d'annexes : 2

Mesdames et Messieurs les Préfets de régions
Mesdames et Messieurs les Préfets de
départements

Objet : Fonds d'allègement des charges (FAC) et prêts de consolidation en faveur des arboriculteurs touchés par les conséquences des épisodes de gel du printemps 2008.

Résumé : La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre et de gestion des prêts de consolidation et du Fonds d'allègement des charges (FAC) destiné aux arboriculteurs touchés par les conséquences des épisodes de gel du printemps 2008.

MOTS CLES : Gel printemps 2008 – arboriculteurs – FAC – Prêts de consolidation

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de régions Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Préfets de départements Mmes et MM. les DDAF et DDEA M. le Directeur Général du CNASEA	Pour information : Mmes et MM. Les représentants des établissements bancaires habilités

SOMMAIRE

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures.....	3
2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis ».....	3
3. Gestion budgétaire des enveloppes	4
a. Répartition régionale des enveloppes	4
b. Répartition départementale des enveloppes par les DRAF.....	4
4. Caractéristiques de la mesure de FAC.....	4
5. Caractéristiques des prêts de consolidation.....	5
6. Procédure d'attribution des aides	5
a. Concertation locale	5
b. Constitution et pré-instruction des dossiers de demande par les établissements bancaires.....	6
c. Procédures spécifiques relatives à la gestion du FAC.....	7
d. Procédures spécifiques relatives à la gestion des prêts de consolidation.....	7
7. Facturation par les établissements bancaires pour les prêts bonifiés	7
8. Contrôles.....	8
9. Délais	8
ANNEXE I : Situation de l'exploitation	9
ANNEXE II.....	10

Les épisodes de gel très sévères des 23 et 24 mars et des 7 et 8 avril 2008 ont affecté les cultures fruitières dans de nombreuses régions, et plus particulièrement dans la Vallée du Rhône et le Sud-Ouest. Afin de venir en aide aux exploitations touchées par les conséquences de ces sinistres, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 5 000 000 € de Fonds d'allègement des charges (FAC) et d'une enveloppe de 5 000 000 € de prêts de consolidation. Ces mesures sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que de l'aide de trésorerie mise en place par VINIFLHOR dans le cadre d'une circulaire à paraître. L'aide à la trésorerie sera réservée aux seuls arboriculteurs connaissant des difficultés économiques importantes du fait de ce sinistre mais ne pouvant bénéficier des deux mesures décrites dans la présente circulaire.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Pour la suite de la Circulaire, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Sélection des bénéficiaires : conditions générales d'accès aux mesures

Peuvent bénéficier des mesures de soutien décrites dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal, dans la mesure où ces exploitations remplissent l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Elles sont spécialisées en arboriculture à hauteur au minimum de 40 % du chiffre d'affaires de l'exploitation ;
- Elles présentent une perte de chiffre d'affaires « arboriculture » minimale de 30 % sur la période avril-septembre 2008 par rapport aux chiffres d'affaires « arboriculture » des années antérieures pour la même période (moyenne des chiffres d'affaires des années 2003 à 2007 auxquels sont soustraits le chiffre d'affaires le plus élevé et le plus faible). La période de référence retenue pour le calcul du chiffre d'affaires, qui ne peut être inférieure à 6 mois, peut être décalée pour tenir compte des productions fruitières tardives.

Pour l'évaluation de ces deux critères, vous voudrez bien vous référer à l'annexe I de la présente circulaire. Cette annexe doit être visée par le comptable ou l'organisme de gestion de l'exploitation. A défaut, pour les exploitants au forfait, l'exploitant ou les associés de l'exploitation (si GAEC) devra déclarer exacts les renseignements portés.

Les mesures de soutien présentées ici concernent en priorité les exploitants dont le ou les sites de production sont situés sur une ou des zones reconnues sinistrées au titre de la procédure de calamité agricole pour les épisodes de gel des 23 et 24 mars et des 7 et 8 avril 2008.

Vous pourrez fixer des critères complémentaires en fonction de la situation locale (cf. 6-a ci-après).

Vous porterez une attention toute particulière aux jeunes agriculteurs et aux récents investisseurs, ainsi qu'aux exploitants produisant notamment des pêches-nectarines, des abricots et des cerises, productions les plus particulièrement touchées par les épisodes de gel du printemps 2008.

Les DRAF concernées sont chargées d'harmoniser dans la mesure du possible les critères dans leur territoire de compétence.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis »

Le Règlement (CE) no 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDAF.

3. Gestion budgétaire des enveloppes

a. Répartition régionale des enveloppes

Une enveloppe nationale de 5 millions d'euros est ouverte pour le dispositif de FAC.

Une enveloppe nationale de 500 000 euros de charges de bonification, correspondant à environ 5 millions d'euros de réalisation de prêts, est ouverte pour le dispositif des prêts de consolidation.

Les DRAF sont chargées de faire remonter les expressions de besoin (estimation du nombre de dossiers éligibles à chacun de ces deux dispositifs par département) dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de publication de la présente circulaire.

Les enveloppes régionales vous seront notifiées sur la base de ce recensement et seront incrémentées directement sous OCEAN pour ce qui est des enveloppes FAC et sous OSIRIS pour les enveloppes destinées au financement des prêts de consolidation.

Il va de soi que les enveloppes ainsi notifiées sont strictement limitatives et que la DR-CNASEA et la DRAF devront s'assurer de leur respect.

b. Répartition départementale des enveloppes par les DRAF

1) FAC

Il appartiendra à chaque DRAF de répartir l'enveloppe allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. Les DRAF, responsables de l'enveloppe attribuée à la région, devront communiquer au bureau du crédit et de l'assurance (DGPAAT/SDEA) et au CNASEA la répartition effectuée entre les départements de leur région par le biais d'un dialogue de gestion local. Elle devront également informer la DR-CNASEA compétente localement de cette répartition afin que celle-ci puisse procéder à la délégation des enveloppes correspondantes sous OCEAN.

Dans les cas où, après cette information, la DRAF souhaiterait procéder à de nouveaux ajustements dans la répartition de l'enveloppe régionale entre départements, il lui appartiendra d'en informer la DR-CNASEA compétente qui procédera aux ajustements. Le bureau du crédit et de l'assurance (DGPAAT/SDEA) et le CNASEA seront également informés de ces demandes d'ajustement.

2) Prêts de consolidation

Il appartiendra à chaque DRAF de répartir l'enveloppe allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. Les DRAF, responsables de l'enveloppe attribuée à la région, devront communiquer au bureau du crédit et de l'assurance (DGPAAT/SDEA) et au CNASEA la répartition effectuée entre les départements de leur région par le biais d'un dialogue de gestion local. Elle procéderont directement à la mise à disposition des enveloppes aux départements à l'aide de l'outil OSIRIS.

Dans les cas où, après cette information, la DRAF souhaiterait procéder à de nouveaux ajustements dans la répartition de l'enveloppe régionale entre départements, il lui appartiendra d'y procéder directement à l'aide de l'outil OSIRIS. Le bureau du crédit et de l'assurance (DGPAAT/SDEA) et le CNASEA devront toutefois être informés de ces ajustements.

4. Caractéristiques de la mesure de FAC

Dans le cadre de l'enveloppe qui sera attribuée au département, le FAC interviendra exclusivement sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2008. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à 10% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

5. Caractéristiques des prêts de consolidation

Les caractéristiques des prêts de consolidation sont les suivantes :

- taux du prêt :
 - 2% dans le cas général ;
 - 1,5% pour les jeunes agriculteurs ou les récents investisseurs (cf. annexe II);
- durée maximale : 5 ans ;
- durée maximale du différé total (intérêts et capital) : 1 an.

Dans ces limites, les durées du prêt et du différé total sont fixées en tenant compte de la demande de l'exploitant et de sa situation financière.

Le prêt est remboursé par échéances constantes.

Le montant maximal du prêt de consolidation est le montant des échéances en capital et en intérêts des prêts professionnels bancaires agricoles bonifiés et non bonifiés à long et moyen termes. Ne sont concernées par la mesure que les échéances normales (en intérêts et capital) échues à partir du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008. Les échéances antérieures au 1^{er} janvier 2008, même non encore remboursées à la date de la demande, ne relèvent pas de la mesure.

- Capital et intérêts pouvant faire l'objet du prêt de consolidation : pour les prêts à périodicité annuelle, le montant de l'échéance en capital et intérêts pouvant faire l'objet de la consolidation est égal à celui initialement prévu dans le tableau d'amortissement du prêt. Dans le cas où les prêts auraient une périodicité infra-annuelle, les parties en capital et en intérêts des échéances font l'objet d'un prêt de consolidation unique, d'un montant égal à la somme arithmétique des remboursements en capital normalement échus à partir du 1^{er} janvier 2008 arrondie à l'euro entier.
- Consolidation d'échéances en capital et en intérêts relatives à plusieurs prêts : le montant de capital et d'intérêts de plusieurs échéances de différents prêts, dues par un même exploitant, peut faire l'objet d'un prêt de consolidation unique, même si la date de ces échéances n'est pas identique. Dans ce cas, la demande de consolidation donnera lieu à une autorisation de financement unique, autorisant la consolidation de capital et d'intérêts pour les montants correspondant à la somme arithmétique des remboursements en capital et en intérêts normalement échus à partir du 1^{er} janvier 2008 arrondie à l'euro entier.

Un prêt de consolidation ne peut être accordé à un demandeur que pour consolider des annuités relatives à des emprunts dont il est lui-même titulaire. En particulier, dans le cas des sociétés, les annuités portant sur des prêts consentis à titre individuel à des associés ne peuvent servir d'assiette à un prêt de consolidation accordé à la société. Les associés peuvent toutefois bénéficier de prêts de consolidation en leur nom pour la consolidation d'annuités de prêts dont ils sont titulaires, sous réserve que la société réponde aux critères d'accès à la mesure définis au point 1. (critères nationaux) et au point 6.a. ci-dessous (critères locaux).

Dans les limites présentées ci-dessus, le montant du prêt devra être déterminé en tenant compte de l'enveloppe allouée à votre département et des critères retenus permettant de hiérarchiser les demandes et de moduler le montant du prêt à allouer en fonction de la situation individuelle du demandeur.

6. Procédure d'attribution des aides

a. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, DRAF, délégation de VINIFLHOR), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers, les collectivités locales participant au financement de certaines mesures et les représentants de la profession agricole.

Dans le cadre de cette concertation, vous établirez des critères (notamment sur la base de ratios financiers) permettant de cibler la mesure sur les seules exploitations répondant aux conditions générales d'accès prévues au point 1. Ces critères devront être facilement quantifiables. Vous devrez également décider de critères locaux complémentaires, vous permettant de hiérarchiser les

demandes individuelles et de moduler les montants d'aide distribués en fonction de leur degré de priorité.

Ces critères locaux d'éligibilité seront définis en fonction de l'enveloppe mise à disposition du département, en excluant des mesures d'octroi systématique qui réduiraient la portée et l'efficacité de la mesure.

Les données bancaires (par exemple, annuités) nécessaires à cette instruction vous seront fournies, à votre demande, par les établissements de crédit.

Ce comité de suivi pourra être également celui prévu par la circulaire VINIFLHOR mettant en place une aide en trésorerie.

b. Constitution et pré-instruction des dossiers de demande par les établissements bancaires

Les prêts de consolidation, contrairement aux aides FAC, ne peuvent être mis en place que par les sept établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2007-2013, à savoir :

- BNP Paribas ;
- Crédit Agricole S.A. ;
- le Groupe Banque Populaire ;
- le Crédit Mutuel ;
- le Crédit Industriel et Commercial ;
- le Crédit Maritime Mutuel ;
- La Société Financière de la NEF.

J'appelle votre attention sur l'égalité de traitement qu'il vous appartient d'assurer entre les clients de ces différents établissements de crédit. A cette fin, toute répartition par réseau bancaire de l'enveloppe qui vous est impartie est à proscrire. Seuls les éléments d'appréciation résultant de l'instruction individualisée de chaque dossier doivent guider les choix d'attribution des prêts.

L'établissement de crédit sollicité pour mettre en place un prêt de consolidation ou une aide FAC se verra remettre par le demandeur une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste ne solliciter pour le même objet aucune autre aide auprès d'un autre établissement bancaire. Cette déclaration sur l'honneur doit être jointe au dossier de l'emprunteur transmis à la DDAF.

Un état nominatif des demandes assorti, pour chacune d'elles, des valeurs de critères généraux et locaux de recevabilité, de l'assiette et du montant du prêt proposé, est transmis par les établissements de crédit à la DDAF pour instruction. La DDAF pourra demander qu'une copie du dossier complet constitué par l'établissement de crédit lui soit adressée afin de pouvoir procéder à l'instruction.

L'exploitant sollicitant du FAC doit s'adresser en premier lieu à son établissement de crédit et lui communiquer la situation comptable de son exploitation, ainsi que tout document nécessaire à l'instruction du dossier, en tenant compte de tous les critères définis localement. Dans le chiffre d'affaires de l'exploitation, le chiffre d'affaires lié à l'activité « arboriculture » devra être clairement identifié.

La DDAF communique à l'établissement de crédit toutes les informations complémentaires éventuellement nécessaires pour la pré-instruction des dossiers (liées par exemple aux critères locaux introduits dans le cadre de la concertation locale).

L'établissement de crédit complètera les données fournies par le demandeur et la DDAF par ses propres informations concernant l'endettement professionnel du demandeur (éventuellement complétées par celles afférentes à l'endettement professionnel auprès d'autres établissements de crédit dans le cas de demandeurs « multibancaires »), pour déterminer notamment les ratios financiers établis dans le cadre de la concertation locale.

Un état nominatif des demandes assorti, pour chacune d'elles, des valeurs de critères généraux et locaux de recevabilité est transmis par les établissements de crédit à la DDAF pour instruction. L'établissement de crédit transmet à la DDAF le dossier complet constitué afin de pouvoir procéder à l'instruction et en conserve une copie.

c. Procédures spécifiques relatives à la gestion du FAC

Pour chaque demande de prise en charge au titre du FAC, l'établissement de crédit fait une demande d'autorisation de versement (AV) auprès de la DDAF, à l'aide du formulaire disponible au CNASEA (**catégorie 27 pour le FAC «gel arboriculture 2008»**) accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal. La DDAF complète le numéro de dossier de ce formulaire.

Si la demande est jugée recevable par la DDAF et qu'elle envisage de délivrer l'AV, la DDAF transmet alors à la délégation régionale du CNASEA (DR-CNASEA) compétente une fiche de proposition d'engagement comptable. Une fiche d'engagement comptable individuelle peut être utilisée, mais la DDAF peut également avoir recours à une fiche d'engagement collectif conformément aux dispositions définies dans la circulaire SG/DAFL/S DFA/C2005-1508 du 30 mai 2005.

La DR-CNASEA vérifie l'état de consommation de l'enveloppe allouée au département concerné et attribue alors, en cas de crédits suffisants, un numéro d'engagement comptable. Puis, elle retourne à la DDAF le formulaire d'engagement comptable visé par ses soins. L'autorisation de versement (AV), sur laquelle devra être précisé le numéro de l'engagement comptable individuel, peut alors être délivrée (engagement juridique) par la DDAF et retournée au CNASEA accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire pour mise en paiement directe sur le compte de ce dernier. La DDAF transmet également une copie de l'AV à l'établissement de crédit et informe le bénéficiaire de l'aide perçue.

d. Procédures spécifiques relatives à la gestion des prêts de consolidation

Pour la mise en place de ces prêts, un imprimé de demande d'autorisation de financement (AF) est créé **sous le code catégorie de prêt 45**. Cet imprimé sera mis à disposition des établissements de crédit par le CNASEA, qui en communiquera un exemplaire à chaque DDAF.

L'établissement de crédit adresse à la DDAF, selon la procédure habituelle pour les prêts bonifiés à l'agriculture, une demande d'AF. Celle-ci est accompagnée des tableaux d'amortissement des différents prêts pour lesquels des demandes de consolidation de l'annuité sont constituées.

La DDAF vérifie la recevabilité de la demande (en se basant sur le dossier complet fourni par l'établissement de crédit).

Les prêts de consolidation « gel arboriculture 2008 » sont référencés sous la **catégorie 45** dans la dernière version du logiciel OSIRIS. La DDAF saisit la demande d'AF dans cette application et s'assure de la disponibilité suffisante sur l'enveloppe. Si l'AF peut être délivrée (demande recevable et disponibilité sur l'enveloppe départementale), la DDAF porte la date de délivrance sur l'AF et complète le numéro d'ordre donné par OSIRIS. Elle délivre alors l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement de crédit et envoie simultanément un double à la délégation régionale du CNASEA compétente. Par ailleurs, la DDAF informe le bénéficiaire par écrit de l'octroi de l'AF et de ses caractéristiques.

Après avoir reçu l'AF, l'établissement de crédit réalise, au bénéfice de l'agriculteur, le prêt et adresse, selon la procédure habituelle, dans un délai de 30 jours, une confirmation de versement (CV) à la délégation régionale du CNASEA. Le formulaire habituel de CV est utilisé pour ces prêts de consolidation. Une CV unique sert de support pour la confirmation de versement d'un prêt bonifié de plusieurs échéances lorsque ces échéances ont elles-mêmes donné lieu à une AF unique.

Toute décision modificative intervenant sur les prêts postérieurement au versement (remboursement anticipé partiel) donne lieu à avis de modification (AM), imprimé également disponible au CNASEA, selon les mêmes modalités que les AF et les CV.

7. Facturation par les établissements bancaires pour les prêts bonifiés

Le taux de référence sur la base duquel sont calculées les charges de bonification dues par l'Etat aux établissements de crédit est celui utilisé pour les prêts bonifiés à l'agriculture et défini dans la convention signée entre l'Etat et chaque établissement de crédit relative à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture jusqu'au 31 décembre 2013. Les remboursements de bonification aux établissements de crédit sont soumis au respect des procédures définies dans la convention précitée.

8. Contrôles

Outre les contrôles *a priori* réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles *a posteriori* des dossiers individuels seront effectués par les administrations départementales ou nationale compétentes ou par le CNASEA. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires et les caractéristiques du prêt (échéances consolidées, les dates d'échéances initiales des prêts...). Dans le cas de prêts réalisés dans des conditions non conformes, la mise en recouvrement de la bonification sera notifiée, assortie éventuellement de sanctions, à l'agriculteur et à l'établissement de crédit.

Les dossiers de prêts ainsi que les modalités de calcul des charges de bonification facturées à l'Etat pourront être contrôlés dans le cadre de la certification annuelle des factures de bonification, selon les modalités prévues par la convention 2007-2013 signée par l'Etat et les établissements de crédit.

L'exécution de ces mesures exceptionnelles peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En ce qui concerne les prêts de consolidation, la DDAF doit conserver les pièces justificatives fournies par les établissements de crédit, et plus particulièrement :

- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande (démontrant le respect des critères d'éligibilité nationaux et locaux) ;
- la déclaration sur l'honneur fournie par l'emprunteur (cf. 6.b de la présente circulaire) ;
- les données comptables de l'exploitation (nécessaires au calcul de l'endettement) ;
- les(s) tableau(x) d'amortissement du (des) prêt objet de la consolidation ;
- l'autorisation de financement (AF) accordée par le préfet pour le prêt de consolidation, objet de cette mesure ;
- la confirmation de versement (CV) et éventuellement l'avis de modification (AM) si le prêt de consolidation a fait l'objet d'un remboursement anticipé.

En ce qui concerne la mesure FAC, les pièces justificatives doivent être conservées par les établissements de crédit pendant les trois années suivant la fin de la mesure :

- les pièces utilisées pour vérifier la recevabilité de la demande (liées notamment à l'introduction de critères locaux d'éligibilité) ;
- la déclaration sur l'honneur fournie par l'emprunteur (cf. 6.b de la présente circulaire) ;
- les données comptables de l'exploitation (nécessaires au calcul de l'endettement) ;
- la copie de l'autorisation de versement (AV) accordée par le préfet pour la mesure FAC.

9. Délais

Je vous demande de mettre en oeuvre cette mesure dans les meilleurs délais et de me rendre compte, au plus tard **le 5 décembre 2008**, via les DRAF, des critères et des ratios financiers que vous aurez retenus pour la mise en oeuvre de cette instruction.

Les autorisations de financement et les autorisations de versement devront être délivrées **au plus tard le 31 mars 2009**. J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter **strictement** cette date limite. Il convient en effet que les dossiers puissent être instruits dans les meilleurs délais.

Conformément aux règles habituelles en matière de prêts bonifiés, les prêts devront être réalisés par les établissements de crédit dans un délai maximum de trente jours après la délivrance de l'autorisation de financement.

Vous me tiendrez informé de tout cas particulier ou toute difficulté rencontrés dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Pêche

Michel Barnier

ANNEXE I : Situation de l'exploitation

NOM ET PRENOM DU DEMANDEUR :

Période de référence retenue (par défaut avril à septembre) :

<u>Critères Financiers (à apprécier sur la période de référence)</u>	<u>Montants</u>
1 Moyenne Chiffre d'affaire HT total de l'exploitation sur les 3 derniers exercices.	
2 Moyenne Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière sur les 3 derniers exercices	
3 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2003	
4 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2004	
5 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2005	
6 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2006	
7 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2007	
8 Chiffre d'affaire total HT arboriculture fruitière 2008	
9 Spécialisation Arboriculture fruitière : Ligne 2 / Ligne 1	
10 Moyenne des chiffres d'affaires arboriculture des années antérieures (cf circulaire)	
11 Pourcentage de perte de chiffre d'affaire arboricole : Ligne 8 / Ligne 10	
<i>Les renseignements ci-dessous s'apprécient sur le dernier exercice connu ou sur la moyenne des trois derniers.</i>	
E.B.E	
Annuités LMT	
Frais financiers CT et OC	
Poids du service de la dette (Annuités + Frais financiers) / EBE	
Produit brut d'exploitation	
Annuités/Produit brut	
Endettement CT	
Actifs circulants	
Endettement CT /Actifs circulants	
Revenu disponible	
UTH FAMILIALES	
UTH TOTALES	
Revenu disponible / UTH FAMILIALES	
NOM ou VISA du comptable ou de l'organisme de gestion.	

Précisions sur les critères d'éligibilité

- **Titulaires des prêts bonifiés à 1,5%**

Les exploitants éligibles au taux à 1,5 % sont les jeunes agriculteurs ou les récents investisseurs.

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aides, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la présente circulaire.

Les récents investisseurs sont les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 1^{er} janvier 2006.

Dans le cas de GAEC regroupant des associés ayant des « qualités » différentes au regard de la présente instruction (associés récents investisseurs ou jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier de prêts à 1,5 % , et d'autres associés ne répondant pas à une de ces conditions et relevant des prêts à 2%), il convient de répartir les annuités à consolider de la société au prorata des parts détenus par les associés. Deux prêts (et donc deux demandes d'Autorisation de Financement) peuvent alors être réalisés : l'un à 1,5 % pour les annuités attachées aux associés récents investisseurs ou jeunes agriculteurs, l'autre à 2% pour les annuités attachées aux autres associés.

Dans le cadre d'autres sociétés agricoles, la totalité des associés doivent avoir l'une ou l'autre de ces qualités pour bénéficier d'un taux à 1,5 %.